

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 205

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

PRÉAMBULE

L'enseignement religieux formel est essentiel au mandat de l'école catholique.

La réalisation de la mission du Conseil scolaire est de toute importance et un enseignement religieux efficace et la célébration des grands moments de l'année liturgique en sont des constituantes.

Afin de respecter sa mission auprès de la communauté catholique de sa juridiction scolaire, le Conseil assure l'application de l'article 33 de la loi scolaire de l'Alberta et dispensera un enseignement religieux catholique dans toutes ses écoles catholiques.

1. L'article 50 de la *loi scolaire* et l'article 11.1 de la *Alberta Human Rights Act* doivent être respectés en tout temps.
2. Le programme de religion comprend l'enseignement religieux catholique et la célébration des grandes fêtes de l'année liturgique romaine.
3. Les cours de religion enseignés seront ceux reconnus par la Conférence des Évêques catholiques canadiens.
4. La direction générale initie avec l'Évêque du diocèse les ententes de collaboration et le rôle des paroisses en enseignement religieux et les activités liturgiques.
5. Au début de chaque année scolaire, ou au moment de l'inscription de nouveaux élèves, l'école avisera les parents du mandat et la raison d'être de l'école francophone catholique. La direction de l'école avisera également les parents gardiens de l'option de participer ou d'excuser leur(s) enfant(s) des cours et/ou des activités scolaires dites liturgiques.
6. Au début de l'année scolaire, les parents et/ou gardiens qui désirent exempter leur(s) enfant(s) de l'enseignement religieux ou de leur participation aux activités de religion catholique prendront rendez-vous avec la direction afin de discuter l'option d'exemption pour leur(s) enfant(s).
7. À l'inscription d'un élève dans une école catholique située là où l'élève n'a pas accès à l'école francophone publique, l'école avisera les parents non-catholiques du droit qu'ils ont de demander l'exemption des cours et activités liturgiques ou religieuses pour leur(s) enfant(s). Ces élèves seront encadrés et surveillés par le personnel de l'école.
8. Étant donné la désignation « catholique » de l'école, les enfants catholiques ne seront pas exemptés du cours d'enseignement religieux et des célébrations de la religion catholique.
9. Au secondaire 2^e cycle, chaque élève catholique devra accumuler un minimum de 3 crédits en études religieuses 15, 25 ou 35.

DIRECTIVES

1. Tous les élèves des écoles catholiques doivent s'inscrire aux cours d'enseignement religieux.
2. Lorsque les parents le demandent, l'enseignement religieux sera offert dans les écoles publiques.
3. Des élèves non catholiques peuvent être admis aux écoles catholiques à condition qu'ils acceptent de suivre les cours d'enseignement religieux et de participer aux célébrations prévues dans le calendrier liturgique.
4. Pendant les entrevues, tous candidats visant un poste dans une école catholique sera avisé qu'ils doivent adhérer à la mission éducative de l'école.
5. La direction des écoles catholiques du Conseil devra remettre le calendrier des célébrations liturgiques à la direction générale par le 30 septembre de chaque nouvelle année scolaire ([Formulaire DA 205](#)).
6. Au début de chaque année scolaire, le Conseil demandera au diocèse de nommer un aumônier pour les écoles catholiques.

Référence :

Article 50 de la Loi scolaire, Article 11.1 de la Alberta Human Rights Act
Guide de l'éducation, M-12^e année